

La défenderesse prétend que n'ayant que seize ans elle n'avait pas le droit de s'engager seule.

Il est prouvé que la défenderesse, âgée de 16 ans, se serait engagée seule, au mois, qu'ayant obtenu la permission de s'absenter pour une journée, elle n'est plus revenue et a refusé de reprendre son service.

La Cour est d'opinion que d'après les articles 304, 986, 1002, 1004, du Code Civil, le mineur peut contracter un engagement et que ce contrat n'est pas nul, mais annulable, par cause de lésion, qui doit être alléguée et prouvée;—*Métrisse et al. v. Brault*, 4 L. C. J. 60, et 10 L. C. R. 157; *Gagnon v. Sylva*, 3 L. N. 332; *Beliveau & Duchesneau*, 22 L. C. J. 168.

La question soulevée par la défense, que la preuve dénote qu'elle a déserté, tandis que l'accusation est de s'être absentée sans permission est sérieuse. En effet, le règlement de la cité concernant les maîtres et serviteurs, dans sa section 1ère, fait une offense de désertier du service et une autre de s'absenter du service. Alors si la Cour trouvait la défenderesse coupable de s'être absentée du service sur preuve de désertion, une autre plainte pourrait être portée pour désertion sans que la défenderesse puisse plaider chose jugée. L'action, pour cette raison, doit être déboutée, sauf recours.

(J. J. B.)

### COUR DU RECORDER.

MONTREAL, 25 mai 1886.

Coram DE MONTIGNY, Recorder.

DAKLEY v. NORMON.

*Maîtres et serviteurs—Règlement de la Cité de Montréal—Engagement—Renvoi de service.*

Jugé:—1o. Que lorsqu'aucun terme d'engagement n'est fixé entre un maître et son serviteur, mais que ce dernier est payé tant par semaine, l'engagement doit être considéré fait à la semaine.

2o. Que dans ce cas le Règlement de la Cité de Montréal concernant les maîtres et serviteurs ne s'applique pas.

3o. Que la conduite grossière d'un serviteur vis-à-vis du gérant des maîtres est cause suffisante pour le renvoyer du service sans avis préalable.

Le demandeur réclame quinze jours de

gages auxquels il aurait droit ayant été renvoyé du service sans avis préalable.

Il est en preuve qu'il n'y avait aucun terme d'engagement spécifié, mais qu'il était payé tant par semaine.

La Cour décide que les principes qui régissent le louage de maison s'applique au louage d'ouvrage en tout ce qui n'est pas spécialement ordonné pour ce dernier genre de contrat et qui n'en est pas incompatible.

Que dans l'espèce l'engagement est censé être à la semaine, conformément à l'article 1642.

Que par conséquent la sect. 2 du règlement concernant les maîtres et serviteurs, qui ne s'applique que quand l'engagement a lieu au mois ou pour un temps plus long, ne peut s'appliquer au cas actuel.

Que partout d'après l'Art. 1657 du Code Civil, le maître n'y pouvait mettre fin sans cause qu'après une semaine d'avis.

Que la conduite grossière d'un serviteur vis-à-vis du gérant des maîtres est cause suffisante pour le renvoyer du service sans avis préalable.

Que le fait de la part du maître, d'avoir offert au serviteur ainsi renvoyé pour cause, son salaire jusqu'au moment du renvoi, est suffisant pour le libérer du paiement d'une semaine de plus.

L'action est donc renvoyée.

(J. J. B.)

### COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES).

24 mai 1886.

Présidence de M. BEDARRIDES.

M. G... v. GARROS.

*Notaire—Responsabilité—Erreur de droit—Hypothèque—Procuration sous seing-privé.*

En dehors des nullités de forme, dont ils sont expressément déclarés responsables par l'art. 68 de la loi du 25 ventôse an XI, les notaires peuvent encore être déclarés responsables d'une erreur sur un point de droit, si ce point de droit ayant cessé d'être douteux et controversé, cette erreur constitue une faute.

En l'état actuel de la jurisprudence, la Cour de Cassation ayant plusieurs fois décidé que le débiteur, qui confère des garanties hypothécaires, ne peut être représenté que par un mandataire muni d'une procuration authen-